



## CONVENTION

Entre les soussignés :

**LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY**, association sportive régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 27 novembre 1922, agréée et habilitée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), dont le siège social se situe 3-5, rue Jean de Montaigne, 91460 Marcoussis,

Représentée par Monsieur Alexandre MARTINEZ, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la FFR »,

d'une part,

Et,

**LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINÉTÉ ALIMENTAIRE**, représenté par M. Marc FESNEAU, Ministre, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « le MASA »,

de deuxième part,

Et,

**L'UNION NATIONALE du SPORT SCOLAIRE**, association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 13 rue Saint-Lazare 75009 Paris, représentée par M. Olivier GIRAULT, son Directeur National, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'UNSS »,

de troisième part,

Ci-après ensemble dénommées « Les Parties » ou individuellement « la Partie ».

**Vu,**

- Le code du sport,
- Le code de l'éducation,
- Les statuts de la FFR, son objet social, ainsi que ses orientations en matière éducative et sociale,
- Les statuts de l'UNSS,
- Le code rural et de la pêche maritime (livre VIII), et notamment les articles L. 811-1 et L. 813-1 relatifs aux missions des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles publics et privés,
- La note de service n° DGER /SDPFE/2022-232 du 21/03/2022 relative aux sections sportives de l'Enseignement Agricole,
- La note de service n° DGER /SDPOFE/N2012-2002 relative aux conditions d'organisation des activités physiques et sportives dans l'enseignement agricole et notamment son titre III relatif aux formations complémentaires biquilifiantes,
- La note de service DGER/SDPFE/2016-825 du 26 octobre 2016 ayant pour objet les modalités relatives à la pratique adaptée de l'éducation physique et sportive dans les formations dispensées dans les établissements de l'enseignement agricole,
- L'instruction technique conjointe n° DGER/SDPFE/2017-233 et n° DS/DSC1/2017/91 du 16 mars 2017 ayant pour objet le développement des pratiques sportives dans l'enseignement agricole,
- La convention cadre de partenariat pour l'Education par le sport en date du 25 septembre 2019.

Il est préalablement rappelé ce qui suit.

## **PREAMBULE**

La FFR est délégataire d'une mission de service public. Elle a pour objet d'encourager et de développer en France la pratique du jeu de rugby (rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, rugby de plage et toutes autres formes de rugby appliquant les règles du jeu fixées par World Rugby) de diriger et de réglementer le rugby français et d'en défendre les intérêts.

Les établissements de l'enseignement agricole sont placés sous la tutelle du MASA, lequel veille, dans ce cadre, au développement de la pratique sportive en leur sein.

L'UNSS est une fédération sportive scolaire française régie par le Code du sport et le Code de l'éducation, dont l'autorité de tutelle est le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Membre du mouvement sportif, l'UNSS regroupe près de 9 096 associations sportives dans le second degré (au 31 août 2022).

Conformément à ses statuts, l'UNSS a pour objet d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives (composantes de l'éducation physique et sportive) et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré. La mission de l'UNSS se résume en quatre orientations fondamentales : la santé, l'intégration sociale, l'éducation et la culture. Ces quatre orientations sont au cœur de toutes les activités et de toutes les initiatives de l'UNSS, de la découverte du sport, y compris son encadrement, jusqu'à la compétition nationale et internationale.

Les Parties collaborent depuis plusieurs années et ont notamment signé une convention le 20 avril 2018, pour une durée de 4 ans (du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 30 août 2021).

Afin de poursuivre le développement de la pratique du rugby au sein des établissements de l'enseignement agricole, les Parties décident de renouveler leur partenariat en concluant la présente convention.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.**

## **Titre 1 : PRINCIPES DE COLLABORATION**

### **Article 1.1**

Le MASA et la FFR s'engagent dans le cadre de la politique ministérielle d'enseignement de l'éducation physique et sportive et de développement du sport scolaire (EPS) :

- à favoriser toutes les initiatives qui à partir de l'activité rugby, s'inscrivent dans la mission de l'enseignement agricole de participation à l'animation et au développement des territoires,
- à favoriser le développement de la pratique du rugby sous toutes ses formes, pour les filles comme pour les garçons, dans le cadre des pratiques physiques et sportives au lycée,
- à encourager la pratique du rugby dans le cadre obligatoire de l'EPS au lycée en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'EPS et d'établissement,
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique du rugby, en concertation avec les collectivités territoriales et les propriétaires,
- à favoriser les collaborations entre les établissements du MASA et les clubs ainsi que les organes déconcentrés de la FFR,
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux animations sportives et aux compétitions organisées dans le cadre de l'UNSS, et dans le cadre du championnat agricole et de ses actions de développement.

### **Article 1.2**

Le MASA et la FFR s'engagent à accomplir leurs meilleurs efforts, dans la limite de leurs moyens et prérogatives, pour mettre en œuvre les principes énumérés à l'article 1.1 de la présente convention.

Le MASA et la FFR concentrent notamment leurs efforts sur le développement de la pratique du rugby au sein des sections sportives de l'enseignement agricole (SSEA) mais également sur la promotion de l'activité pour toutes et tous.

### **Article 1.3**

Les Parties s'engagent à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et au développement durable.

### **Article 1.4**

Les parents jouent un rôle essentiel dans la relation tant avec l'établissement scolaire qu'avec le club de rugby. Les Parties s'engagent à être à leur écoute en les intégrant autant que possible dans les différents projets.

## **Article 1.5**

Un Comité national de pilotage du rugby dans l'enseignement agricole, composé de représentants de la FFR, du MASA et de l'UNSS, se réunira au moins deux fois par an.

Les fonctions de ce Comité sont les suivantes :

- État des activités sportives et financières,
- Bilan des appréciations des participants aux activités sportives,
- Propositions de nouvelles actions.

Il est composé comme suit :

- 2 représentants de la FFR,
- 2 représentants de l'UNSS,
- 2 représentants du MASA.

## **Titre 2 : PROMOTION DE LA PRATIQUE FÉMININE**

### **Article 2.1**

Les Parties s'engagent, dans les limites de leurs propres champs de compétences et de leurs prérogatives respectives, à favoriser le développement de la pratique féminine du rugby, sous toutes ses formes :

- dans le cadre des pratiques physiques et sportives au Lycée,
- dans le cadre du développement de l'ouverture de SSEA féminines innovantes,
- dans le cadre du développement des compétitions nationales féminines et les rencontres internationales.

### **Article 2.2**

La FFR favorise la détection et la formation de potentiels de haut niveau féminin sur le territoire. L'objectif général d'ouverture de sections sportives pour assurer un maillage national implique de ce fait, un lien partenarial avec des établissements du MASA.

Ces sections assureront prioritairement le développement individuel des potentiels et viseront conjointement la biquification.

Elles permettent également l'accès des collectifs des sections sportives aux compétitions UNSS référentes. Ces sections sportives pourront être labellisées et aidées par la FFR sur la base d'un appel à projets. Le partenariat avec les clubs affiliés à la FFR constituera une des clauses incontournables du cahier des charges de la labellisation, élaboré conjointement par le MASA et la FFR.

## **Titre 3 : LES SECTIONS SPORTIVES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

### **Article 3.1**

Les SSEA rugby sont reconnues comme telles dans la mesure où elles répondent au cahier des charges et sont en conformité avec les modalités prévues par les textes en vigueur (DGER /SDPFE/2022-232 du 21/03/2022 et DGER/SDPOFE/N2012-2002 du 5 janvier 2012).

Les SSEA ont la particularité d'avoir une vocation de formation de cadres, éducateurs ou dirigeants, tout autant qu'une vocation de pratique sportive compétitive.

### **Article 3.2**

Le MASA et la FFR collaborent pour permettre d'intégrer aux parcours de formation initiale et le cas échéant continue, des enseignements spécifiques aux diplômes fédéraux afin de favoriser la préparation des diplômes d'encadrement sportif (Éducateurs, Arbitres, etc.), en vue d'une qualification complémentaire.

### **Article 3.3**

La FFR, par l'intermédiaire de ses organes déconcentrés pourra, selon les projets partenariaux, apporter aux lycées agricoles qui en font la demande, une aide en prêt de matériels ou en équipements.

## **Titre 4 : COMPÉTITIONS NATIONALES UNSS AGRICOLES**

### **Article 4.1**

Pourront participer aux championnats des lycées agricoles, les élèves titulaires d'une licence UNSS et régulièrement assurés par l'Association sportive de l'établissement.

Ces championnats sont organisés par l'UNSS et le MASA et sont inscrits au calendrier UNSS du département ou de la région dans lequel se déroule le championnat.

L'UNSS et le MASA s'engagent à harmoniser les dates des différents championnats. L'UNSS et le MASA engagent toutes les formalités nécessaires à l'organisation de ces championnats (Cf annexe 1 : fiche Sport et annexe 2 : livret Jeune Joueur UNSS).

La FFR n'intervient nullement dans l'organisation de ces championnats. Elle ne saurait, à ce titre, engager sa responsabilité pour un dommage qui surviendrait à cette occasion.

Nul ne peut se prévaloir d'une licence FFR pour participer aux compétitions précitées, et, réciproquement, d'une licence UNSS pour participer aux compétitions organisées par la FFR.

En conséquence, la licence UNSS assure la couverture des risques liés à la pratique du rugby sous l'égide de l'UNSS, dans les conditions prévues par le contrat d'assurance souscrit par l'UNSS. La FFR ne saurait répondre, à quelque titre que ce soit, de l'obligation d'assurance susvisée, ni de l'obligation d'information correspondante, entièrement assumées par l'UNSS ou l'association sportive participant à la compétition organisée sous l'égide de l'UNSS.

L'UNSS par la désignation de « Référents adultes Jeunes Arbitres » s'assure du suivi des Jeunes Arbitres (JA) pendant la compétition. Ces JA sont issus des associations sportives qualifiées. Ils peuvent être renforcés par un pool local constitué des meilleurs JA locaux, des JA des Académies Pôles Espoir Rugby (APER)

En conséquence, aucun arbitre uniquement licencié à la FFR ne peut être autorisé à arbitrer une rencontre organisée par l'UNSS et/ou le MASA en cette qualité. Plus encore, les parties reconnaissent et acceptent que l'intervention pour le compte de l'UNSS, d'un arbitre par ailleurs licencié de la FFR, est présumée s'effectuer à la demande et sous l'entière responsabilité de l'UNSS. Cette présomption est irréfragable.

#### **Article 4.2**

Deux types d'événements sont organisés :

- le championnat des établissements agricoles catégories « juniors et cadets » garçons et filles,
- les rencontres d'animation pour tout public s'appuyant sur la pratique du Rugby à 5, selon les règles édictées par la FFR.

#### **Article 4.3**

Les jeunes officiels UNSS (arbitres) participant aux compétitions agricoles peuvent être certifiés au niveau académique ou national.

#### **Article 4.4**

Tout titre de champion de France UNSS des établissements agricoles délivré par l'UNSS devra spécifiquement faire mention selon laquelle il est délivré par l'UNSS.

L'UNSS s'engage à n'apporter aucune modification ou altération aux titres qu'elle délivre de nature à entretenir une confusion avec les titres délivrés par la FFR.

### **Titre 5 : COMPÉTITIONS UNSS**

Les associations sportives des établissements d'enseignement agricole affiliées à l'UNSS inscrivent leurs équipes aux compétitions organisées par l'UNSS, selon les règles définies par celle-ci.

### **Titre 6 : FORMATION – BIQUALIFICATION**

**Article 6.1** L'enseignement agricole, placé sous l'entière responsabilité du MASA, « assure une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue » et « participe à l'animation et au développement des territoires ». Parmi les activités physiques et sportives programmées dans les lycées agricoles, le rugby occupe souvent une place importante au sein du projet pédagogique. Dans cette perspective, l'enseignement agricole souhaite préparer les élèves à être de futurs animateurs/développeurs des territoires.

Les sections sportives agricoles en rugby, ainsi qu'indiqué à l'article 3.1 du titre 3 de la présente convention, contribuent à cet objectif de biquilification des élèves, auquel l'UNSS est associée.

#### **Article 6.2**

Dans le cadre du projet de biquilification des élèves inscrits dans les SSEA, le MASA et la FFR cherchent à mettre en place, pour les élèves de ces sections sportives, des passerelles de formation vers les diplômes notamment fédéraux. Ainsi, le MASA et la FFR entendent renforcer, en promouvant cette activité de manière conjointe, le domaine des pratiques diverses du rugby, propices au développement des comportements citoyens en formant des jeunes engagés responsables et autonomes.

Ces actions confortent le champ d'application des conventions existantes et s'inscrivent naturellement dans le projet sportif de chaque région et dans les projets des établissements publics et privés de l'enseignement agricole.

### **Article 6.3**

L'UNSS pourra délivrer lors du championnat de France UNSS des lycées agricoles, une certification nationale aux Jeunes Arbitres des associations sportives participantes dès lors qu'ils satisferont aux exigences des évaluations théoriques et pratiques du Livret Jeune Arbitre.

Le programme de formation des Jeunes Arbitres participe au parcours de biquilification des élèves inscrits dans les SSEA en valorisant leur engagement et la prise de responsabilité. Les autorités compétentes du MASA peuvent solliciter pour des actions de formation des cadres désignés par la FFR.

## **Titre 7 : ACTIONS D'ANIMATION ET DE DÉVELOPPEMENT**

Planète ovale est un dispositif permettant de former des enseignants en co-construction et co-animation avec la FFR et l'UNSS. Il s'inscrit dans le cadre plus général du dispositif « Ecol'Ovale » porté par la FFR, qui s'adresse à l'ensemble du milieu scolaire (de la maternelle à l'université).

Le MASA participera activement aux opérations « Planète ovale », initiées par la FFR. Planète ovale a pour but le développement du rugby en milieu scolaire (lycées) et associe la FFR, le ministère chargé de l'Éducation nationale, l'UNSS et le MASA. La participation du MASA, au niveau central par l'Inspection de l'enseignement agricole et la DGER, au niveau régional et au niveau local (établissements, enseignants EPS) se fera conformément au protocole défini chaque année par les quatre partenaires pour cette opération et selon les priorités et modalités définies par son comité de pilotage.

Dans le courant de l'année scolaire (saison sportive), et notamment après les phases qualificatives des championnats, des opérations de sensibilisation, d'animation et de développement, pourront se mettre en place, notamment à l'initiative des coordonnateurs de zone « rugby dans l'enseignement agricole » désignés dans la note de service annuelle de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du MASA, relative à l'organisation du rugby dans l'enseignement agricole pour la saison. Au-delà des opérations ci-dessus, il est possible de développer des actions régionales ou inter régionales d'animation et de formation, en partenariat avec des clubs et des organes déconcentrés de la FFR.

Pour toute information ou demande de conseil ou/et de contact relative à de tels projets, les établissements et les Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) pourront se rapprocher des coordonnateurs « rugby dans l'enseignement agricole » de l'Inspection de l'enseignement agricole.

## **Titre 8 : FORMATION DES ENSEIGNANTS**

### **Article 8.1**

Après avoir pris l'avis de l'Inspection de l'enseignement agricole et afin d'accompagner les actions retenues, les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de la formation et du développement (DRAAF-SRFD), pourront autoriser :

- d'une part, la FFR à diffuser des documents pédagogiques, co-rédigés avec le MASA et/ou l'UNSS, ou strictement fédéraux, auprès des enseignants d'EPS,
- d'autre part, les professeurs d'EPS à participer aux actions de formation « Planète Ovale » organisées par la FFR, en partenariat avec l'UNSS, l'Éducation nationale et le

MASA ou aux actions de formation, d'animation et de promotion organisées par la Direction Technique Nationale de la FFR.

#### **Article 8.2**

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin et sous leur autorité pédagogique, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres techniques qualifiés de la FFR ou de ses organes décentralisés, le cas échéant après avis de l'Inspection de l'enseignement agricole.

Les Parties s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part, la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe et d'autre part, l'intervention des personnels extérieurs à l'école ainsi que les dispositions relatives aux sorties scolaires.

#### **Article 8.3**

Les autorités compétentes du MASA peuvent solliciter, pour des actions de formation, des cadres désignés par la FFR.

### **Titre 9 : DURÉE**

#### **Article 9.1**

Chaque partie à la convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes de cette présente convention. Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du MASA, les représentants de la FFR et l'UNSS, notamment dans le cadre du comité national de pilotage prévu à l'article 1.5.

**Article 9.2** La Convention prend effet à compter de sa signature et s'achèvera le 31 août 2025. Elle n'est pas reconductible tacitement.

Chaque fin d'année scolaire, un bilan fourni par l'Inspection de l'enseignement agricole au comité national de pilotage du rugby dans l'enseignement agricole et le cas échéant à toute instance fédérale désignée par la FFR, permettra d'étudier l'évolution des pratiques dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

### **Titre 10 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 10.1**

Chaque action est détaillée dans un avenant qui précise les dispositions financières de chaque partie (matériel, outils pédagogiques, outils de communication, rencontres sportives, formations, etc.).

#### **Article 10.2**

La FFR s'engage à offrir au MASA, deux places par match de l'équipe de France au stade de France, sous couvert de la validation de la DMR et de la billetterie FFR.

Le MASA s'engage à offrir deux places à la FFR au Salon international de l'Agriculture.



### **Article 10.3 : Exécution de la Convention**

Pour l'exécution de la convention, les Parties élisent domicile au lieu de leurs sièges sociaux figurant en tête des présentes.

Chacune des Parties demeure un co-contractant indépendant. En conséquence, la collaboration en résultant ne saurait induire aucune confusion entre elles et aucune des Parties ne représente une autre ou n'agit comme mandataire ou agent d'une autre et ne pourra intervenir au nom et/ou pour le compte d'une autre.

Chaque Partie assure seule et à ses risques et périls les conséquences de son activité et de ses opérations, sans pouvoir prétendre, notamment, faire supporter ses propres pertes éventuelles, liées à l'exécution de la Convention aux autres Parties.

La Convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Elle annule et remplace tout accord, lettre d'intention, correspondances, antérieurs à la signature des présentes.

En cas de nullité de l'une des dispositions de la Convention, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.

### **Article 10.3**

Les Parties s'engagent à se réunir une fois par semestre afin d'effectuer un bilan de la mise en œuvre de la Convention.

### **Article 10.4**

Chacune des Parties cède gracieusement, à titre non exclusif, aux autres Parties, le droit de reproduire et représenter ses signes distinctifs (dénomination, logo) pour leurs activations en lien avec la Convention, mais également pour toute opération marketing, promotionnelle et/ou commerciale.

Toute utilisation des signes distinctifs (dénomination, logo) d'une Partie par une autre Partie est conditionnée par l'obtention préalable de l'accord écrit de la Partie concernée et ne peut avoir pour seul objet la promotion des actions menées en exécution des présentes.

La Partie propriétaire des signes distinctifs dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception du projet pour faire part à l'autre Partie de son accord ou de sa désapprobation. Elle n'aura pas à motiver sa décision. De même, son silence ne pourra pas être considéré comme un accord tacite.

### **Article 10. 5**

Les Parties s'engagent à éviter tout comportement susceptible de dévaloriser l'image d'une autre Partie. Ainsi, les Parties s'engagent à ne pas commenter, critiquer, dénigrer par l'intermédiaire de l'un de leurs dirigeants, salariés, prestataires, l'autre Partie, ses résultats économiques, financiers et sportifs, ainsi que le changement de dirigeant et de politique d'une autre Partie, pendant la durée de la Convention.

Les Parties s'engagent à se comporter les unes vis-à-vis des autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi. Notamment, elles s'engagent à porter à la connaissance des autres

Parties, dans les meilleurs délais, tout différend ou toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer ou anticiper dans le cadre de l'exécution de la Convention.

#### **Article 10.6**

Chacune des Parties reste seule responsable de ses obligations, missions et activités et sera responsable envers les autres ou les tiers de tous manquements à la Convention, du non-respect de la législation en vigueur et des faits et fautes quelconques causés par elle et/ou les personnes agissant en son nom.

L'UNSS ne peut et ne souhaite prendre aucun engagement pour le compte de ses membres et des associations sportives qui lui sont affiliées, lesquelles, dans l'organisation du modèle sportif français, sont constituées sous forme de personnalités juridiques distinctes. L'UNSS n'encourra en conséquence aucune responsabilité au titre de décisions prises par ces entités.

#### **Article 10.7**

Les Parties s'engagent, chacune pour elle-même et dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, à exercer leurs activités, et s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires en ayant recours à des fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services exerçant leurs activités, dans le respect des normes de droit international et des droits nationaux applicables au contrat, notamment celles relatives :

- Aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction
  - o de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ;
  - o de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs, sous-traitants ou prestataires de services ;
- aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- à la protection de l'environnement ;
- aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence, l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

Toute violation des dispositions ci-dessus constitue un manquement contractuel conférant le droit aux Parties non défaillantes de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du contrat aux torts exclusifs de la Partie défaillante, dans les termes et selon les conditions fixées dans la Convention.

#### **Article 10.8**

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre la corruption.

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ou de prononcé de décisions de justice qui aurait pour conséquence la violation des règles par l'une des Parties, les parties effectueront dans les plus brefs délais, les adaptations nécessaires pour y remédier.

## **Titre 11 : RÉSILIATION**

### **Article 11.1**

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la présente convention, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, la présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, après l'expiration d'un délai de prévenance de soixante (60) jours, dont le point de départ est fixé à la date de réception d'un courrier, adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par la Partie à l'initiative de la résiliation anticipée.

## **Titre 12 : DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE**

### **Article 12.1**

La présente convention est soumise au droit français et tout différend né de sa conclusion, de son interprétation ou de son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.


Cependant et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente, en cas de désaccord entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, la Partie la plus diligente saisira l'autre de ce différend par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A compter de cette notification, les Parties débattront personnellement dans les huit (8) jours de la saisine de ce différend et s'efforceront de trouver, dans la mesure du possible, une solution amiable à leur différend.

A défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois après l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception visée à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent.

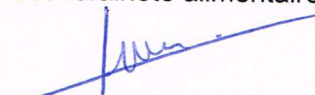
Fait à Paris, le 18 mars 2023

En trois exemplaires originaux.

Le Président de  
Fédération Française de Rugby,

  
Alexandre MARTINEZ

Le Ministre de l'Agriculture  
et de la Souveraineté alimentaire,

  
Marc FESNEAU

Le Directeur national de l'UNSS,

Olivier GIRAULT